

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune de MAUBEC	dossier n° PC08407121S0028 A rappeler dans toute correspondance
	Date de la demande de prorogation : 16/01/2026 Date de la décision : 17/05/2022
PERMIS DE CONSTRUIRE Prorogation	Demandeur : Groupe Sylvestre Nibbio représenté par Monsieur NIBBIO Jérôme Pour : la seconde prorogation de l'autorisation accordée Adresse des travaux : Quartier du Moulin d'Oise 84660 MAUBEC

ARRÊTÉ
accordant la prorogation d'un permis de construire
délivré par le Maire
au nom de la commune de MAUBEC

Le Maire de MAUBEC :

VU le permis de construire n° PC08407121S0028 délivré le 17/05/2022 au Groupe Sylvestre Nibbio représenté par Monsieur NIBBIO Jérôme élisant domicile 155, Route de Gordes - 84220 CABRIERES-D'AVIGNON pour la construction d'un magasin de bricolage sur un terrain cadastré 0A-0944, 0A-0945, 0A-0026, 0A-0028 d'une surface de 6950 m², sis Quartier du Moulin d'Oise 84660 MAUBEC ;

VU la demande de prorogation du permis de construire susvisé déposée le 11/02/2025 par le Groupe Sylvestre Nibbio représenté par Monsieur NIBBIO Jérôme sis 155, Route de Gordes - 84220 CABRIERES-D'AVIGNON accordée le 07/03/2025 ;

VU la seconde demande de prorogation du permis de construire susvisé déposée le 16/01/2026 par le Groupe Sylvestre Nibbio représenté par Monsieur NIBBIO Jérôme sis 155, Route de Gordes - 84220 CABRIERES-D'AVIGNON ;

VU l'objet de la demande :

- pour la seconde prorogation du permis de construire susvisé ;
- sur un terrain situé : Quartier du Moulin d'Oise 84660 MAUBEC ;
- cadastré 0A-0944, 0A-0945, 0A-0026, 0A-0028 d'une superficie de 6950 m² ;

VU le Décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ainsi que l'article R.424-21 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2013, modifié le 24/01/2017 et modifié de manière simplifiée le 04/07/2017 (MS1) et le 05/02/2025 (MS2) ;

VU le règlement de la zone Ux2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) du Calavon-Coulon et de ses affluents sur la commune de Maubec, et notamment les dispositions applicables aux zones Bleu et Violette ;

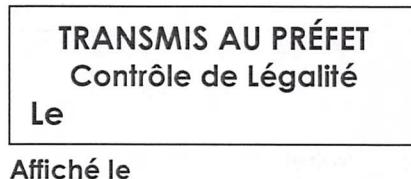
VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDEC) pour le département du Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire susvisé est **PROROGÉ** une seconde fois pour une durée d'une année.

Cette prorogation prend effet au terme de l'année de la première prorogation de la décision initiale soit à partir du 17/05/2027.

MAUBEC, le 03 février 2026



Affiché le



Le Maire,


Frédéric MASSIP

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut être contestée par voie de recours (voir ci-après) ou peut être retirée par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de décision expresse ou tacite, si elle est illégale, dans les termes de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme.

RECORDS :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **RECORDS GRACIEUX** auprès du Maire de la Commune concernée ou d'un **RECORDS HIÉRARCHIQUE** auprès du préfet de Vaucluse dans un **délai d'UN MOIS à compter de sa notification OU à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain** (l'absence de réponse au terme d'un mois vaut *rejet implicite* et cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux).

En parallèle, elle est également susceptible de faire l'objet d'un **RECORDS CONTENTIEUX** auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes) dans un **délai de DEUX MOIS à compter de sa notification OU à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain**.

Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

MISE EN ŒUVRE :

Le pétitionnaire, avant la mise en œuvre de ses travaux doit :

- adresser au maire de la Commune compétente, en trois exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C) (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet service public du gouvernement) ;
- afficher sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible comprenant la décision et ses mentions obligatoires (le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet service public du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : la décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme et non au regard des autres réglementations et des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DURÉE DE VALIDITÉ :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

PROROGATION :

Conformément aux articles R.424-21 et suivants, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.